

Mardi, 19 février 2008

Accord CE/Suisse sur le programme communautaire MEDIA 2007 *

P6_TA(2008)0046

Résolution législative du Parlement européen du 19 février 2008 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, ainsi que d'un acte final (COM(2007)0477 — C6-0328/2007 — 2007/0171(CNS))

(2009/C 184 E/31)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0477),
- vu l'article 150, paragraphe 4, et l'article 157, paragraphe 3, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, du traité CE,
- vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0328/2007),
- vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0512/2007);

1. approuve la conclusion de l'accord;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Confédération suisse.

Code des douanes communautaire ***II

P6_TA(2008)0049

Résolution législative du Parlement européen du 19 février 2008 relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé) (11272/6/2007 — C6-0354/2007 — 2005/0246(COD))

(2009/C 184 E/32)

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (11272/6/2007 — C6-0354/2007) ⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0608),
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0011/2008);

⁽¹⁾ JO C 298 E du 11.12.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO C 317 E du 23.12.2006, p. 82.

Tuesday 19 février 2008

1. approuve la position commune;
2. note que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
3. charge son Président de signer l'acte avec le Président du Conseil conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des États membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole *I**

P6_TA(2008)0050

Résolution législative du Parlement européen du 19 février 2008 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (COM(2006)0866 — C6-0033/2007 — 2006/0290(COD))

(2009/C 184 E/33)

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0866),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 135 et 280 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0033/2007),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A6-0488/2007);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P6_TC1-COD(2006)0290

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 19 février 2008 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement européen en première lecture correspond à l'acte législatif final, le règlement (CE) n° .../2008.)
